

d'Investissement-Québec à SNC Technologies inc., ou toute filiale de cette dernière, sous forme d'une contribution à remboursement conditionnel d'un montant maximal de 10 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités qui seront stipulées par Investissement-Québec ;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec ou à cette fiducie ou personne morale, pour la rembourser des coûts encourus et relatifs à la constitution ou à l'administration de cette fiducie ou personne morale ou pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatif aux transactions approuvées par le présent décret, soient puisées à même le Programme soutien au développement de l'économie, lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds sur l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi du portefeuille du ministère des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37320

Gouvernement du Québec

Décret 1394-2001, 21 novembre 2001

CONCERNANT une contribution à remboursement conditionnel d'un montant maximal de 7 000 000 \$ et une contribution non remboursable d'un montant maximal de 3 000 000 \$ par Investissement-Québec à SNC Technologies inc.

ATTENDU QUE SNC Technologies inc. a offert d'acquiescer les actifs de Produits Chimiques Expro inc. nécessaires à la poursuite des activités de cette dernière, à l'exception toutefois du terrain, de certaines bâtisses et autres biens mobiliers de l'entreprise ;

ATTENDU QUE cette offre est conditionnelle à ce que le gouvernement du Québec consente un appui financier à SNC Technologies inc. ;

ATTENDU QUE cette acquisition par SNC Technologies inc. permettra la continuité des opérations de l'entreprise ;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement du Québec accorde un appui financier à SNC Technologies inc. ;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation ;

ATTENDU QUE, en vertu du même article, le mandat peut autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit ;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à SNC Technologies inc. une contribution à remboursement conditionnel d'un montant maximal de 7 000 000 \$ et une contribution non remboursable d'un montant maximal de 3 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à SNC Technologies inc., ou à toute filiale de cette dernière, une contribution à remboursement conditionnel d'un montant maximal de 7 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec ;

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à SNC Technologies inc., ou à toute filiale de cette dernière, une contribution non remboursable d'un montant maximal de 3 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec ;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient prises à même le Programme soutien au développement de l'économie, lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi du portefeuille du ministère des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37321